



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2025
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 10 FÉVRIER AU 15 NOVEMBRE 2025 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
REMPLACEMENT DE HAUBANS AU PONT DE NORMANDIE**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crise (SPERIC)
Bureau Gestion de Crise et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Emmanuel LHEUREUX
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH), pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie, et relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal ;
- Vu le décret n° 2015-1642 du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Estuaire (CCISE) en lieu et place de la CCIH ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-086 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu la décision n° 24-035 en date du 31 décembre 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur le pont de Tancarville en date du 7 avril 2020 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 23 janvier 2025 du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation fixant le calendrier 2025 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire en date du 09 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 14 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 14 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Sandouville en date du 09 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Honfleur en date du 10 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de HAROPA PORT Le Havre en date du 09 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la DDTM 14 en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable du Département du Calvados en date du 23 janvier 2025

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection de voirie situés à partir du PR 0+500 et jusqu'au PR 4+233 sur la RN1029 ; concession du pont de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 21 juillet 2011 pour la concession du Pont de Normandie :

- le chantier restera en place pendant les jours dits hors chantier ;
- un itinéraire de déviation sera mis en place,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de remplacement de haubans situés du PR 0+500 au PR 4+233 dans le sens de circulation Le Havre vers Honfleur de la RN1029, nécessite les restrictions suivantes :

Planning :

- du 10 février au 30 juin 2025
- et du 1 septembre au 15 novembre 2025.

Localisation : N 1029 (secteur Pont de Normandie) : PR 0+500 au PR4+233

Mesures d'exploitation :

Restriction mise en place pendant l'exécution des travaux

- Sur le PONT DE NORMANDIE du PR 0+500 au PR4+233:
- Basculement 1+1 & 0 :
 - Sens neutralisé pour les besoins du chantier : Le Havre > Honfleur
 - Sens circulé : Honfleur > Le Havre
- Des séparateurs modulaires de voie sépareront les flux sur la portion circulée en double sens.

Circulation des convois exceptionnels :

- Les transports exceptionnels ayant au moins une des caractéristiques suivantes seront interdits :
 - Plus de 3,20 m de large
 - Plus de 20 m de long.
- Des aménagements de passage pourront être organisés dans la mesure du possible avec le concours de l'EDSR, après autorisation du service technique des Ponts et de l'EDSR76.

Restrictions piétons et cyclistes :

- Les piétons et cyclistes seront déviés sur le trottoir opposé lors des travaux sur l'ouvrage. Une déviation spécifique et adaptée sera matérialisée, les cycles devront mettre pieds à terre sur les trottoirs du pont de Normandie.

Lors des opérations de basculement de circulation, un bouchon mobile pourra être réalisé par les forces de l'ordre, ou à défaut par les services techniques : de la CCISE (ou l'entreprise retenue pour les travaux de signalisation routière dans le cadre du chantier).

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir de la BAU en sortie de péage dans le sens Le Havre vers Honfleur ; voies laissées libres à la circulation pour les besoins des travaux, ainsi que par les bretelles de services.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile

Article 2ème - Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Article 3ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la CCISE ou l'entreprise AGILIS, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts de la CCISE, assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5ème – En cas d'incident, les deux services mentionnés à l'article 5ème seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Normandie.

Article 6ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2025

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du Bureau Gestion de Crise
et Réglementation des Transports

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.